

RAPPORT ANNUEL

2021-2022

# Tribunal administratif des marchés financiers

Cette publication a été préparée par le Tribunal administratif des marchés financiers.  
Son contenu se trouve sur le site Web du Tribunal au <http://www.tmf.gouv.qc.ca>.

Elle est conforme au Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 2.0) du gouvernement du Québec afin d'être accessible à toute personne handicapée ou non. Si vous éprouvez des difficultés techniques, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le numéro de téléphone 1 514 873-2211.

Design graphique par Pro-Actif

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-92258-2 (PDF)

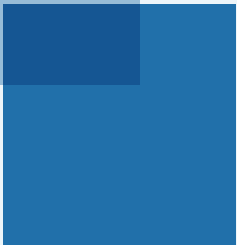
© Gouvernement du Québec, Tribunal administratif des marchés financiers, 2022

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

RAPPORT ANNUEL

2021-2022

# **Tribunal administratif des marchés financiers**



Montréal, le 29 juillet 2022

Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Ministre,

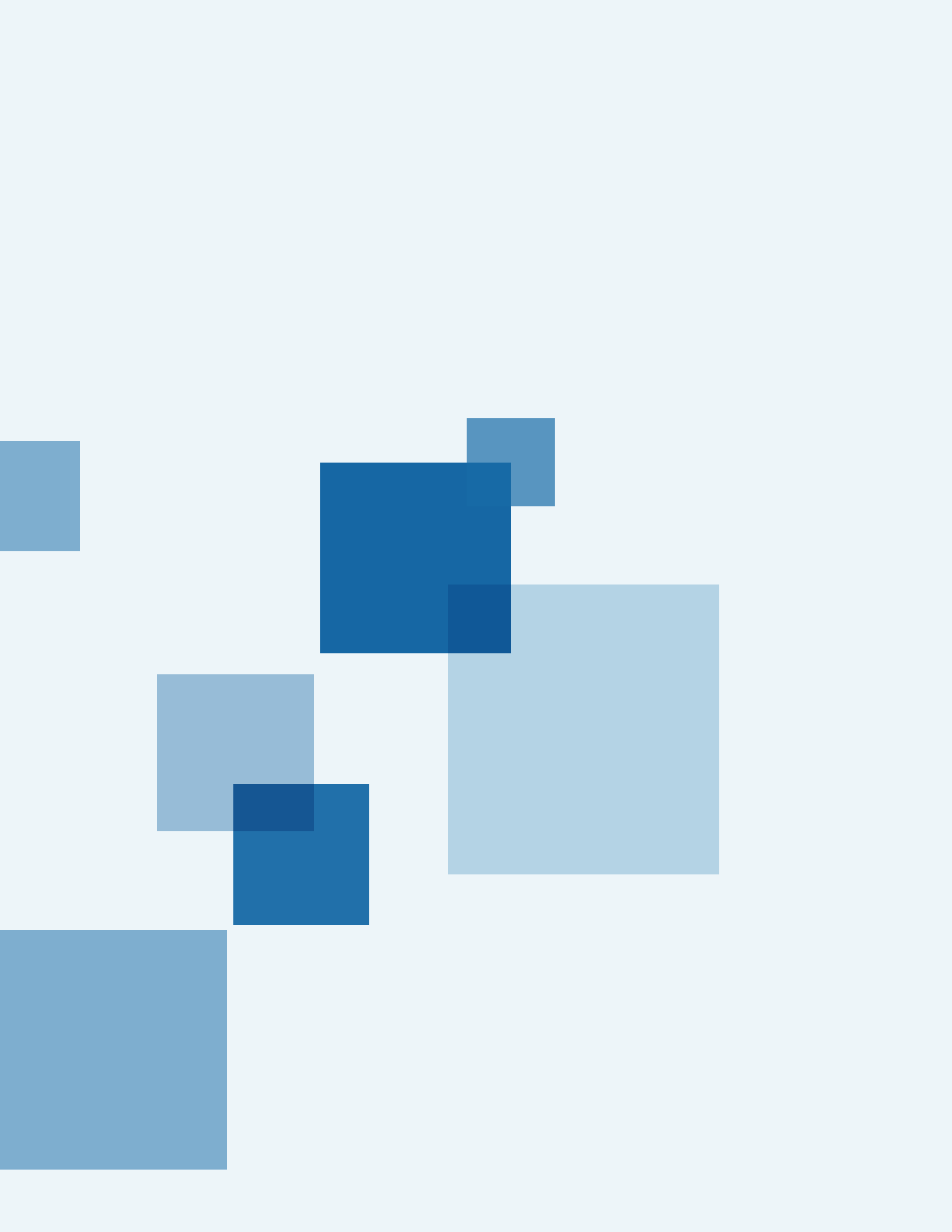
Conformément à l'article 115.15.56 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*Nicole Martineau*

**Original signé numériquement**

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Présidente



# Table des matières

Mot de la présidente	8
Déclaration attestant la fiabilité des données	9
<b>1. L'organisation</b>	<b>10</b>
1.1 L'organisation en bref	11
1.2 Faits saillants	23
<b>2. Statistiques 2021-2022</b>	<b>26</b>
<b>3. Les ressources utilisées</b>	<b>32</b>
3.1 Utilisation des ressources humaines	33
3.2 Utilisation des ressources financières	36
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	37
<b>4. Annexes – Autres exigences</b>	<b>38</b>
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	39
4.2 Développement durable	41
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	41
4.4 Accès à l'égalité en emploi	42
4.5 Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers	45
4.6 Gouvernance	50
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	52
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	54
4.9 Politique de financement des services publics	55
4.10 États financiers 2021-2022	56

# Mot de la présidente

C'est avec grand plaisir que je vous présente le Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Tribunal administratif des marchés financiers. Il dresse le bilan des réalisations et des résultats du Tribunal et il contient plusieurs renseignements relatifs à l'utilisation des ressources. Il présente également d'autres informations relatives aux exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

L'année 2021-2022 a été marquée de nouveau par l'incertitude liée à la pandémie. Le télétravail étant bien implanté avec des audiences virtuelles efficaces, les activités du Tribunal n'ont nullement été affectées. Je tiens à remercier les employés, les parties et leurs avocats pour l'adaptabilité dont ils ont fait preuve lors de la tenue des séances virtuelles de la Chambre de pratique et de toutes les audiences qui se sont tenues de manière virtuelle. Fort de cette expérience, le Tribunal a procédé à la mise en place d'audiences virtuelles permanentes pour plusieurs catégories d'audiences, et ce, après y avoir constaté de nombreux bénéfices.

Je souligne avec fierté qu'au cours de la dernière année, le Tribunal a accueilli de nouvelles ressources dont le savoir et l'expérience apportent une valeur ajoutée au sein de l'équipe. À l'été 2021, M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre a été nommée membre à temps plein et désignée vice-présidente du Tribunal. Madame Nelly Paillette s'est jointe à la direction du Tribunal à titre de directrice de l'administration. De plus, Messieurs Brahim Hadj Kouider et Pierre Richard Bastien, conseillers en ressources informationnelles, se sont joints à notre équipe.

Le Tribunal a préparé le retour progressif des employés dans les bureaux afin de débiter l'année 2022-2023 dans le respect de la Politique-cadre en matière de télétravail du gouvernement. Une attention particulière sera apportée pour le maintien d'un environnement de travail attrayant et stimulant en mode hybride.

Le Tribunal s'est doté d'une Charte numérique qui prévoit des règles communes sur le travail à distance. Cette Charte numérique vise à maintenir un environnement de travail respectueux, harmonieux et efficace. Elle s'inscrit en continuité avec les valeurs éthiques du Tribunal qui



sont le service, l'impartialité, le respect, la reconnaissance, la compétence et l'esprit d'équipe.

Des projets structurants ont été réalisés au Tribunal, dont les travaux en vue de l'intégration des modules en matière de ressources financières et matérielles des Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR). Ce module s'ajoute aux deux autres déjà utilisés par le Tribunal, soit les modules de gestion des ressources humaines et de dotation en ligne. Cette intégration se traduit par un gain en efficacité tout en assurant la qualité et l'intégrité de l'information.

Le Tribunal a également poursuivi ses efforts d'amélioration continue en matière de gouvernance. Plusieurs politiques et directives relatives à la sécurité de l'information ont été revues alors que d'autres ont été adoptées. De plus, un programme d'audit de conformité est en cours d'élaboration. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils qui permettront d'assurer l'application de ces politiques et directives.

En terminant, j'aimerais remercier sincèrement les vice-présidents et membres du Tribunal, les membres de la direction et tous les employés pour leur dévouement, leur collaboration et leur engagement inébranlable envers la mission du Tribunal. J'aimerais également leur exprimer ma reconnaissance pour les résultats obtenus et tous les projets réalisés au cours de la dernière année.

Je vous souhaite une bonne lecture!

*Nicole Martineau*

**Original signé numériquement**

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Présidente

# Déclaration attestant la fiabilité des données

En respect des règles d'imputabilité des ministères et organismes publics du Québec, j'affirme que les renseignements contenus dans le Rapport annuel de gestion 2021-2022 du Tribunal administratif des marchés financiers relèvent de ma responsabilité.

Celle-ci porte sur la précision et l'intégralité des données et des contrôles afférents à cette information.

Dans son ensemble, ce rapport annuel présente fidèlement :

- la mission et les activités du Tribunal;
- les résultats financiers et opérationnels atteints pour l'année 2021-2022;
- les actions posées et les réalisations accomplies;
- les réalisations relatives aux ressources informationnelles et leur valeur induite sur la performance organisationnelle.

Je déclare que, à ma connaissance, les données qui figurent dans ce Rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces dernières sont fiables. Je confirme également que ces données reflètent la réalité telle qu'elle se présentait au 31 mars 2022.

*Nicole Martineau*

**Original signé numériquement**

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Présidente



# 1. L'organisation

# 1.1

## L'organisation en bref

### Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et la sauvegarde de l'intérêt public dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

#### Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients et le bon fonctionnement des marchés.

#### Vision

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

### Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le Tribunal privilégie des valeurs qui se traduisent ainsi :

#### Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

#### Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

#### Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

#### Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

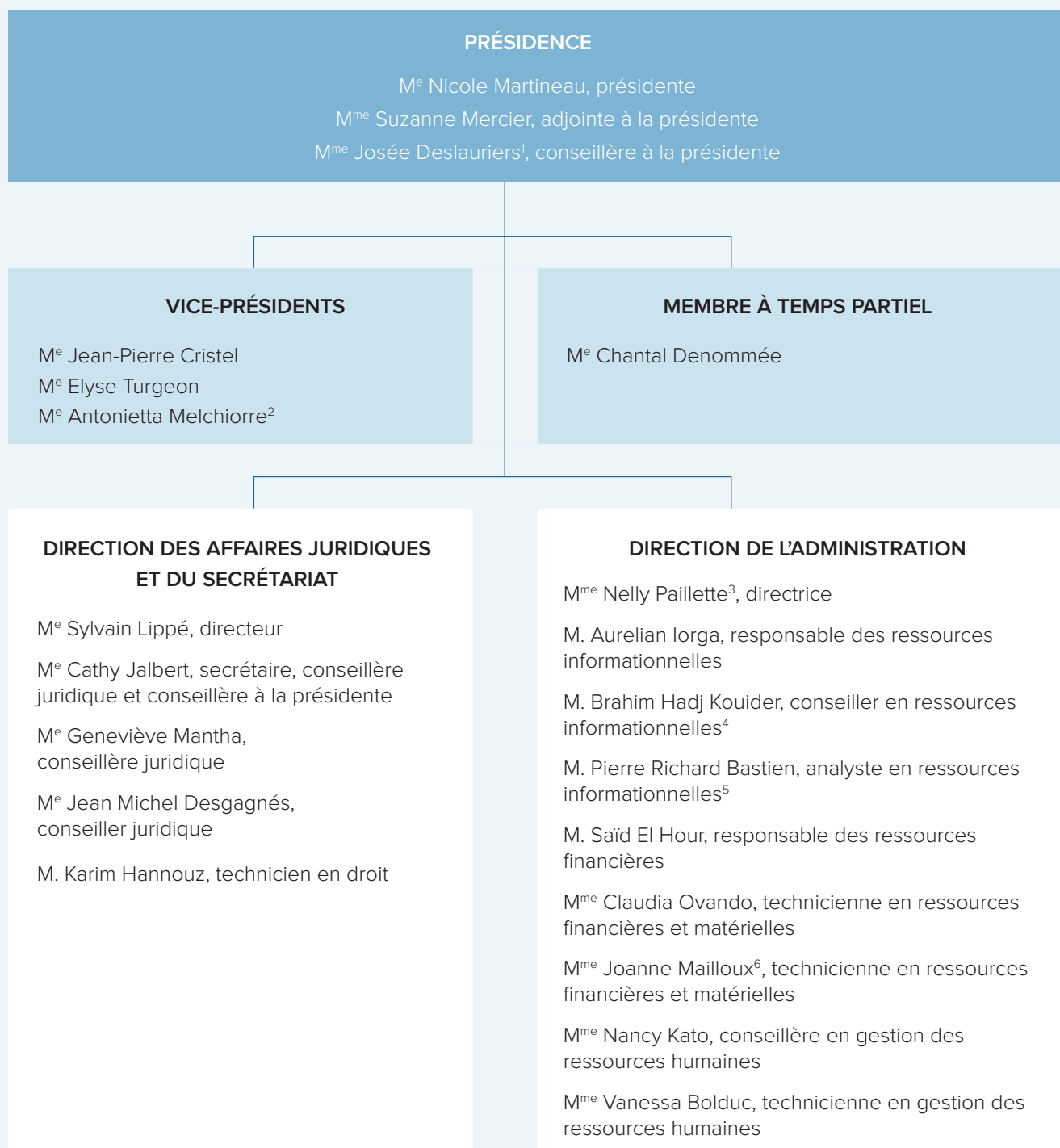
#### Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

#### Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

## Organigramme au 31 mars 2022



1 Employée occasionnelle dont le contrat se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

2 Membre à temps partiel nommée à temps plein et désignée vice-présidente le 7 juillet 2021.

3 Employée qui s'est jointe au Tribunal le 30 août 2021.

4 Employé qui s'est joint au Tribunal le 31 janvier 2022.

5 Employé qui s'est joint au Tribunal le 7 février 2022.

6 Employée occasionnelle dont le contrat se termine le 29 novembre 2022.

## Nos juges administratifs

Au 31 mars 2022, cinq juges administratifs, dont quatre à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Juges administratifs	Fonctions	Nomination	Entrée en fonction
 M <sup>e</sup> Nicole Martineau	Présidente et juge administratif	2021-06-30	2021-06-30
	Présidente par intérim et juge administratif	2020-10-14	2020-10-19
	Vice-présidente et juge administratif	2020-06-23	2020-07-06
 M <sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel	Vice-président et juge administratif	2018-07-03	2019-01-06
		2013-12-13	2014-01-06
 M <sup>e</sup> Elyse Turgeon	Vice-présidente et juge administratif	2017-06-14	2017-06-26
 M <sup>e</sup> Antonietta Melchiorre	Vice-présidente et juge administratif	2021-07-07	2021-08-09
	Juge administratif à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02
 M <sup>e</sup> Chantal Denommée	Juge administratif à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02

## Nos assesseurs

Au 31 mars 2022, cinq assesseurs à vacation exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le président du Tribunal nomme les assesseurs selon la *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers*. Les cinq assesseurs ont été assermentés le 4 septembre 2020 et ils sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Depuis au moins 10 ans, ces assesseurs exercent dans le domaine du courtage hypothécaire.

Assesseurs		Nomination
M <sup>me</sup> Jocelyne Charland	Les Architectes Hypothécaires	2020-09-04
M. Claude Girard	Planiprêt	2020-09-04
M. David Mayrand	Maoki	2020-09-04
M <sup>me</sup> Stéphanie Potvin	Hypotheca	2020-09-04
M. Richard Roy	Dominion Partenaires	2020-09-04

## Impacts de la pandémie sur la mission du Tribunal

Dès le 16 mars 2020, tout le personnel du Tribunal a offert sa prestation de travail à partir de leur domicile. En date du 31 mars 2022, tous les dossiers étaient à jour. En 2021-2022, toutes les audiences du Tribunal, au nombre de 233, ont été tenues de manière virtuelle avec la participation active de tous nos juges administratifs et la collaboration remarquable de nos conseillers juridiques et de notre technicien en droit. Le Tribunal souligne aussi l'ouverture des parties et des avocats pour la tenue de telles audiences. Nous pouvons dire que la pandémie, en 2021-2022, n'a eu aucun impact sur la mission du Tribunal.

## Rôle et pouvoirs du Tribunal

### Impartialité et indépendance du Tribunal

Le Tribunal administratif des marchés financiers assume le rôle de tribunal dans les domaines qui lui sont dévolus par la législation. Il doit voir à la détermination des droits et obligations des parties lors d'auditions publiques, et ce, de manière impartiale et indépendante. Le Tribunal rend ses décisions en fonction du droit applicable en vue d'assurer la protection du public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

## Audiences publiques

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences. Le rôle des audiences que nous publions hebdomadairement sur notre site Internet contient les liens de visioconférence des audiences virtuelles permettant ainsi au public d'y participer.

Également, les audiences sont enregistrées. Une copie numérique de ces enregistrements est accessible à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat du Tribunal.

## Assignment des juges administratifs et désignation d'assesseurs

Une audience peut se dérouler devant un seul juge administratif ou encore devant une formation de deux ou trois juges administratifs, notamment en raison de sa complexité, de la nature du litige ou de l'importance des questions de droits soulevées.

En matière de manquements aux règles déontologiques applicables aux courtiers hypothécaires, les juges administratifs sont assistés de deux assesseurs qui les conseillent sur toute question de nature professionnelle.

## Déroulement des audiences

Le déroulement des audiences est encadré par les règles définies au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>7</sup>. Les sections de ce règlement sont les suivantes :

- Introduction d'une demande
- Fixation d'audience
- Représentation
- Procédures incidentes
- Conférence préparatoire
- Audience
- Témoins
- Preuve
- Décision

## Droit d'être entendu

Toute personne dont les droits sont affectés a le droit d'être entendue par le Tribunal dans le cadre d'un débat loyal et impartial.

Le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue. Dans un tel cas, la personne visée disposera d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation.

## Le caractère exécutoire des décisions du Tribunal

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

## L'appel

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec. Les décisions de cette dernière sont également susceptibles d'appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

7 RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

## Jurisdiction du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

<b>1</b>	Loi sur l'encadrement du secteur financier <sup>8</sup>	<b>LESF</b>
<b>2</b>	Loi sur les valeurs mobilières <sup>9</sup>	<b>LVM</b>
<b>3</b>	Loi sur la distribution de produits et services financiers <sup>10</sup>	<b>LDPSF</b>
<b>4</b>	Loi sur les instruments dérivés <sup>11</sup>	<b>LID</b>
<b>5</b>	Loi sur les entreprises de services monétaires <sup>12</sup>	<b>LESM</b>
<b>6</b>	Loi sur les coopératives de services financiers <sup>13</sup>	<b>LCSF</b>
<b>7</b>	Loi sur les assureurs <sup>14</sup>	<b>LA</b>
<b>8</b>	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts <sup>15</sup>	<b>LIDPD</b>
<b>9</b>	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne <sup>16</sup>	<b>LSFSE</b>
<b>10</b>	Loi sur les agents d'évaluation du crédit <sup>17</sup>	<b>LAÉC</b>

Le 7 décembre 2021, le projet de loi 3 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*<sup>18</sup> a été adopté. Cette loi est venue introduire dans la *Loi sur l'encadrement des services financiers*<sup>19</sup> l'article 106.1 qui permet au Tribunal de tenir des audiences par des moyens technologiques.

8 RLRQ, c. E-6.1.

9 RLRQ, c. V-1.1.

10 RLRQ, c. D-9.2.

11 RLRQ, c. I-14.01.

12 RLRQ, c. E-12.000001. [La juridiction du Tribunal s'est terminée le 13 septembre 2021.]

13 RLRQ, c. C-67.3.

14 RLRQ, c. A-32.1.

15 RLRQ, c. I-13.2.2.

16 RLRQ, c. S-29.02.

17 RLRQ, c. A-8.2.

18 LQ 2021, c. 34.

19 RLRQ, c. E-6.1.

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, conseillers, sociétés, cabinets ou toute personne contrevenant à ces lois et qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

<b>Valeurs mobilières</b>	Telles que dans des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement
<b>Assurances</b>	Telles que l'assurance de dommages et l'assurance de personnes
<b>Dérivés</b>	Tels que les options et les contrats à terme
<b>Entreprises de services monétaires</b>	Telles qu'une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises
<b>Courtage hypothécaire</b>	Prêt hypothécaire

### Les personnes visées

Le Tribunal tranche notamment des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la juridiction du Tribunal ou qui aide à l'accomplissement d'une contravention.
- Une personne physique ou morale exerçant des activités régies par ces lois
  - Un représentant ou un cabinet en assurance
  - Un courtier ou un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
  - Un représentant d'un courtier ou d'un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
  - Un émetteur assujetti
  - Un représentant ou un cabinet en courtage hypothécaire
  - Un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur assujetti

## Nature des décisions rendues

Le Tribunal peut rendre trois types de décisions :

- Mesures conservatoires ou provisoires;
- Mesures administratives;
- Révision.

### Mesures conservatoires ou provisoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public.

Ces décisions visent notamment à restreindre ou empêcher une personne d'exercer des activités, d'utiliser des fonds, de disposer de biens afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds, titres ou autres biens
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou un certificat
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires

## Mesures administratives

Décisions finales suivant l'établissement d'un manquement à la loi ou d'un acte contraire à l'intérêt public.

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent notamment à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relève de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives jusqu'à 2 millions de dollars par manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler des transactions et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent obtenues des manquements
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite d'un manquement
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur
- Émettre une interdiction en raison d'un acte contraire à l'intérêt public
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou à un certificat

## Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autoréglementation. Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers	AMF
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	OCRCVM
Bourse de Montréal	MX

## Audiences

Dans le cadre des affaires que le Tribunal entend, le déroulement d'un dossier se fera différemment s'il s'agit d'un dossier en mesures conservatoires ou provisoires, en mesures administratives ou en révision.

Ainsi, dans les dossiers en mesures conservatoires ou provisoires, le processus suivi dépendra du caractère urgent ou non de la demande. En cas d'urgence ou de préjudice irréparable qui peut être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui signifie en l'absence de la partie visée par la demande. Par ailleurs, cette partie disposera d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de sa contestation. Lors de la contestation, l'audience se tiendra en présence de toutes les parties et le Tribunal entendra la preuve à nouveau.

Les conférences de gestion, les conférences préparatoires, les demandes d'entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, les demandes en cours d'instance sans témoin, les audiences *ex parte* (sans l'audition préalable de la partie intimée) ainsi que les audiences au fond avec le consentement des parties, sont des audiences qui peuvent être tenues de manière virtuelle si le juge administratif qui préside l'audience en décide ainsi.

Toutes les demandes déposées au Tribunal doivent dans un premier temps être présentées en chambre de pratique, à moins qu'il n'y ait une urgence.

## La chambre de pratique virtuelle

La chambre de pratique représente généralement la première étape de présentation d'un dossier devant le Tribunal. Les parties informent le Tribunal de l'orientation du dossier. À titre d'exemple, elles préciseront si le dossier sera contesté, la durée prévue de l'audience, le nombre de témoins ou si un accord sera présenté. Il s'agit d'une opportunité pour le Tribunal d'assurer une gestion efficace du dossier.

Par ailleurs, le Tribunal peut aussi autoriser l'audition de demandes non contestées, telles que des prolongations d'ordonnances de blocage.

La chambre de pratique se tient virtuellement tous les jeudis à 14 h.

Le Tribunal permet aux parties de choisir la date de présentation de leur demande devant la chambre de pratique, et ce, avec seulement deux jours d'avis. Ce choix et le paiement des frais afférents de la demande se font par l'entremise du système de dépôt électronique des procédures. Lorsque la demande est complète, la date est fixée automatiquement au rôle de la chambre de pratique.

La chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers. Elle favorise et facilite une bonne administration de la justice. De plus, le fait que la chambre de pratique se tienne de manière virtuelle permet une économie de temps et d'argent pour les avocats et pour les parties.

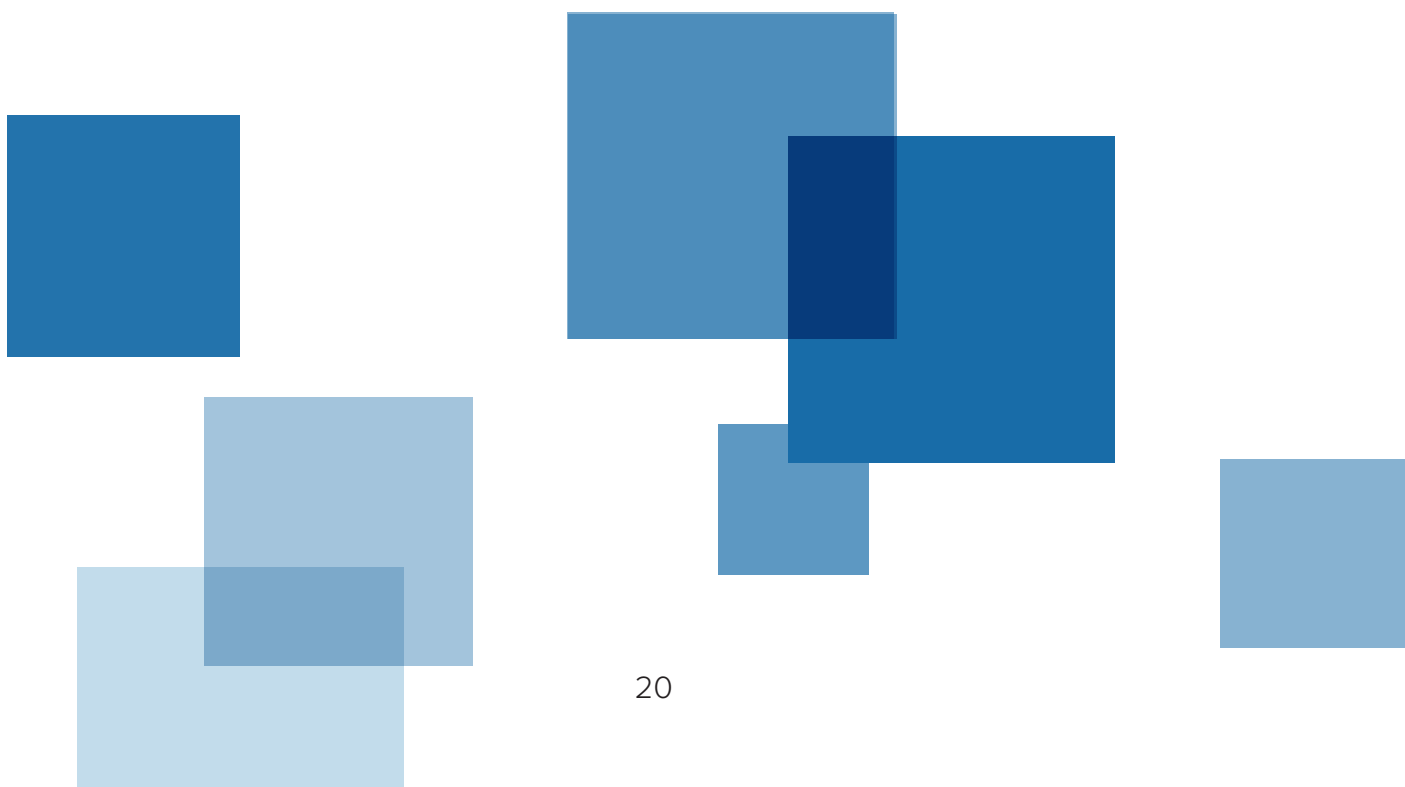
## Les conférences préparatoires

Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire, notamment pour toutes audiences d'une durée de plus de 2 jours.

Celles-ci permettent d'assurer le bon déroulement des audiences et favorisent les échanges entre les parties. Cette pratique évite d'administrer une preuve qui est d'emblée admise afin de se concentrer sur les réels enjeux et arguments soulevés par les parties. En outre, ceci peut, dans certaines situations, mener au règlement du dossier.

## Les audiences au fond

Finalement, les audiences au fond permettent au Tribunal d'entendre la preuve et les représentations des parties.



## Activités du Comité de liaison 2021-2022

Ce comité du Barreau de Montréal a pour mandat de favoriser les échanges entre les intervenants pratiquants dans le secteur financier. Les membres sont choisis et nommés par le Barreau de Montréal.

Les membres du comité sont des avocats exerçant en pratique privée ou au sein des principaux organismes veillant à l'encadrement du secteur financier, dont l'Autorité des marchés financiers, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Chambre de la sécurité financière et la Bourse de Montréal. La composition du comité permet d'assurer la représentativité des intervenants appelés à interagir auprès du Tribunal.

La composition du comité est la suivante :

Membres du comité de liaison 2021-2022	Fonction au sein du comité	Organisation ou cabinet d'avocats
M <sup>e</sup> Fabrice Benoît	Président	Osler, Hoskin & Harcourt
M <sup>e</sup> Nicole Martineau	Membre et présidente de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M <sup>e</sup> Sylvain Lippé	Membre et représentant de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M <sup>e</sup> Cathy Jalbert	Membre et représentant de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M <sup>e</sup> Claude Baril	Membre	Bourse de Montréal
M <sup>e</sup> Julie Dagenais	Membre	Chambre de la sécurité financière
M <sup>e</sup> Francis Larin	Membre	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
M <sup>e</sup> Caroline Larouche	Membre	Norton Rose Fulbright Canada
M <sup>e</sup> Julie-Martine Loranger	Membre	McCarthy Tétrault
M <sup>e</sup> Philippe Lebel	Membre	Autorité des marchés financiers
M <sup>e</sup> Caroline Paquin	Membre	Autorité des marchés financiers
M <sup>e</sup> Marie Cormier	Membre	Autorité des marchés financiers
M <sup>e</sup> Sylvie Poirier	Membre	CDNP Avocats
M <sup>e</sup> Jacky H. Chadirdjian	Directeur général	Permanence du Barreau de Montréal
M <sup>e</sup> Élizabeth Pinard	Coordonnatrice du comité	Permanence du Barreau de Montréal
M <sup>e</sup> Nicolaos Strapatsas	Coordonnateur du comité	Permanence du Barreau de Montréal
M <sup>e</sup> Extra Jr Laguerre	Membre <i>ex officio</i>	Bâtonnier du Barreau de Montréal

Le comité se veut un forum d'échanges entre les différents intervenants relativement aux activités du Tribunal. Il s'agit d'une occasion d'échanger, de consulter et d'obtenir le point de vue des membres au sujet de nouvelles procédures ou pratiques à réviser ou à mettre en place au sein du Tribunal dans un souci d'amélioration continue des processus.

Pour l'exercice 2021-2022, quatre rencontres ont eu lieu. Les membres du Comité ont discuté notamment des mesures mises en place pour répondre à la situation sanitaire, de l'instauration des audiences virtuelles permanentes pour certains types de dossiers, du suivi concernant les modifications des règles de preuve et de procédure du Tribunal, des modifications au processus disciplinaire de la Bourse de Montréal, de la transmission des décisions aux parties, du dépôt des pièces et des procédures, du retour progressif au bureau des employés du Tribunal et des autres organisations et cabinets d'avocats.

Le comité de liaison a organisé une activité de formation qui s'est tenue virtuellement le 6 octobre 2021. Cette formation, sous forme de webinaire, était disponible à tous les membres du Barreau du Québec. Les conférenciers : M<sup>es</sup> Sophie Melchers et Caroline Larouche (Norton Rose Fulbright Canada), M<sup>es</sup> Stéphanie Jolin et Jean-Nicolas Wilkins (direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers) ainsi que le modérateur M<sup>e</sup> Fabrice Benoit (Osler, Hoskin & Harcourt) ont fait la revue des décisions marquantes du Tribunal rendues depuis le début de ses activités en 2004.

Cette revue a permis aux participants d'apprécier plusieurs matières, dont la compétence du Tribunal, les types de manquements sur lesquels il est appelé à se prononcer, tels le délit d'initié, la manipulation de marchés, le placement de contrat d'investissement sans prospectus ni inscription, de même que ses interventions dans l'intérêt public en matière d'offres publiques d'achat. Cette activité de formation, à laquelle ont participé 90 personnes, a remporté un franc succès. Une nouvelle édition de cette activité est envisagée dans deux ou trois ans.

Me Martineau tient à remercier sincèrement les membres du Comité pour leur engagement, leur collaboration et leur contribution à l'amélioration continue des pratiques du Tribunal. Elle tient également à remercier M<sup>es</sup> Élisabeth Pinard et Nicolaos Strapatsas qui, à titre de coordonnateurs de nos travaux pour le Barreau de Montréal, ont organisé avec efficacité nos rencontres. Également, un remerciement tout spécial à M<sup>e</sup> Fabrice Benoît, président du Comité, pour sa disponibilité ainsi que pour son implication et son dévouement au sein du Comité.

## **Communauté de pratique des petits organismes (CPPO)**

À l'initiative du Tribunal, une communauté de pratique regroupant des petits organismes de cinquante employés et moins a vu le jour en juin 2021. Cette communauté de pratique, communément appelée CPPO, s'est rencontrée à trois reprises en 2021-2022 afin d'échanger notamment sur les redditions de comptes multiples exigées par les différentes instances gouvernementales, le retour graduel au bureau, les changements législatifs en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Voici les 18 organismes publics participants :

- Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement;
- Centre de la francophonie des Amériques;
- Comité de déontologie policière;
- Commissaire à la déontologie policière;
- Commission de la fonction publique;
- Commission de l'éthique en science et en technologie;
- Commission des partenaires du marché du travail;
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;
- Conseil de gestion de l'assurance parentale;
- Conseil de la justice administrative;
- Conseil du statut de la femme;
- Conseil supérieur de la langue française;
- Conseil supérieur de l'éducation;
- Fondation de la faune du Québec;
- Fonds de recherche du Québec;
- Institut national des mines;
- Offices jeunesse internationaux du Québec;
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

# 1.2

## Faits saillants

### Audiences et décisions rendues

Voici ce que le Tribunal a réalisé relativement à ses fonctions juridictionnelles :

	2021-2022	2020-2021
Nombre de dossiers traités	72	80
Nombre de nouveaux dossiers	28	36
Nombre de demandes	76	76
Nombre de décisions rendues	67	68
Moyenne de jours pour rendre une décision	17	21
Nombre d'audiences	233	225
Nombre de jours d'audiences	133	107

Au cours de l'exercice 2021-2022, le Tribunal a rendu 67 décisions. La nature de ces décisions se détaille comme suit :

- Mesures administratives : 25
- Prolongations d'ordonnances de blocage : 21
- Mesures conservatoires : 17
- Mesures incidentes : 4

## Gouvernance et ressources informationnelles

Des efforts constants sont faits par le Tribunal afin de renforcer sa gestion de la sécurité de l'information. Au cours de la dernière année, le Tribunal a notamment travaillé sur les améliorations suivantes :

- L'architecture informatique a été revue de façon à en améliorer sa robustesse;
- L'infrastructure informatique a été mise à niveau avec notamment 2 pare-feux;
- La mise à niveau des serveurs a débuté passant de la version 2012 à 2022;
- La mise en place du système numérique de la téléphonie IP.

Le Tribunal a revu les principaux documents liés à la sécurité de l'information afin, entre autres, de tenir compte du télétravail. Il s'agit des documents suivants :

- La politique et le cadre de gestion de la sécurité de l'information;
- La directive sur la gestion des accès;
- La directive sur la gestion des crises et des incidents;
- Le plan de reprise informatique;
- Le plan de continuité des services essentiels.

Finalement, un programme d'audit de conformité est en cours d'élaboration. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils d'audit qui permettront d'obtenir une assurance raisonnable du respect des divers documents liés à la sécurité de l'information énumérés ci-haut.

Il vise également à s'assurer, par de la sensibilisation et de la formation, d'une bonne connaissance du cadre normatif de sécurité de l'information et de ses différentes composantes par l'ensemble du personnel travaillant au Tribunal.

## Plan de relève en ressources humaines

Pour l'exercice 2021-2022, l'emphase a été mise en matière de ressources humaines. Un plan d'action a été élaboré afin de mieux contrer les risques inhérents au nombre limité de ressources et de la perte d'expertise. Ces risques peuvent se matérialiser à la suite d'un départ ou d'une absence prolongée. Rappelons que le Tribunal ne compte que 21 ressources, dont plusieurs postes uniques.

Or, pour mitiger ces risques, un plan de relève a été réalisé. Ce plan a permis de :

- Mettre à jour les descriptions d'emploi;
- Identifier les tâches essentielles et urgentes;
- Mettre à jour les procédures pour la majorité des postes;
- Évaluer les besoins en formation.

De plus, le Tribunal a également décidé de changer son logiciel comptable afin d'intégrer les modules en matière de ressources financières et matérielles des Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) disponibles pour les ministères et organismes gouvernementaux. Ce module s'ajoute à deux autres modules déjà utilisés par le Tribunal, soit les modules des ressources humaines et de dotation en ligne. Cette intégration se traduit non seulement par un gain en efficacité, mais permet également d'assurer la continuité des opérations financières en cas de départ ou d'absence prolongée d'un employé puisqu'un service d'accompagnement et de support est offert.

## Projet de virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA)

Rappelons que le TMF s'est vu confier, dans le Plan économique de 2018, le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités dans le but notamment d'offrir des audiences sans papier.

La pandémie est venue bouleverser les façons de faire de bien des tribunaux administratifs. Ils ont dû rapidement mettre en place les moyens technologiques et les outils pédagogiques nécessaires pour la tenue d'audiences. Les besoins ayant changé, le mandat initial du projet VTTA a donc dû être revu afin de s'adapter et de répondre aux différents besoins communs des tribunaux administratifs. Plusieurs enjeux technologiques ont pris de l'importance, comme les audiences virtuelles hybrides, la sécurité de l'information et l'infonuagique. Il s'agit d'enjeux technologiques incontournables qui doivent être pris en compte dans le cadre de la transformation numérique des tribunaux.

La table de travail du VTTA a poursuivi ses activités en 2021-2022. Toujours dans le but de partager leurs bonnes pratiques et leurs choix de solutions informatiques, trois rencontres ont été organisées. Elles avaient pour thématiques :

- 1 la cybersécurité;
- 2 l'intelligence artificielle;
- 3 l'enregistrement des audiences.

De plus, des rencontres ont été tenues avec les représentants des quinze tribunaux administratifs dans le cadre de la table de travail et avec le comité directeur du VTTA<sup>20</sup>. Les rencontres avaient pour but de valider les projets à entreprendre afin de répondre à leurs différents besoins communs.

À la suite de ces rencontres, les membres du comité directeur ont donné un avis favorable à l'octroi d'un contrat à une firme ou des firmes afin d'offrir différents services-conseil en technologie de l'information aux tribunaux administratifs intéressés. Ce contrat sera attribué par appel d'offres public et le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) est mandaté à cette fin. Le TMF agira à titre de coordonnateur du projet.

Les prochaines démarches consisteront à finaliser la rédaction du document d'appel d'offres public<sup>21</sup> en collaboration avec le CAG et à le publier. Le contrat visé par l'appel d'offres est un contrat à exécution sur demande.

Les tribunaux administratifs devront faire part de leurs demandes de services. Après validation de celles-ci, les demandes seront transmises aux firmes retenues et les travaux pourront débuter en collaboration avec chacun des tribunaux concernés.

20 Le comité directeur du VTTA est composé des présidents de la Commission municipale du Québec, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et du Tribunal administratif des marchés financiers.

21 L'appel d'offres numéro 2022-7867-66-01 a été publié au Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) le 22 juin 2022.

The background features a light blue sky with soft clouds at the top, transitioning into a grid of thin, light blue lines that create a perspective effect. Overlaid on this are several semi-transparent blue squares of various sizes and shades, arranged in a scattered, overlapping pattern.

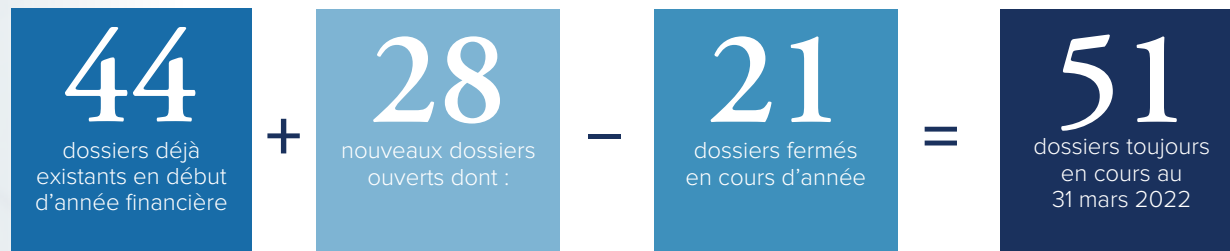
# 2. **Statistiques 2021-2022**

Au cours de l'exercice financier 2021-2022, nous avons traité **72 dossiers** qui ont généré **76 demandes** pour lesquelles **67 décisions** ont été rendues, à la suite de **233 audiences** réparties sur **133 jours**.



## Nombre de dossiers

**72**  
dossiers

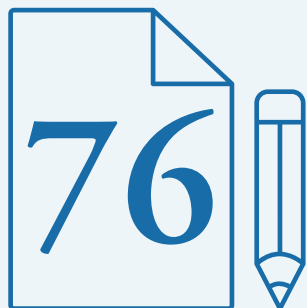


- **11** en valeurs mobilières (LVM)
- **9** en distribution de produits et services financiers (LDPSF)
- **5** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)
- **2** en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)
- **1** en distribution de produits et services financiers et en assurances (LDPSF et LA)

**dont 19 dossiers récurrents** impliquant une prolongation de blocage.

## Nombre de demandes

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.



76 demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées en 2021-2022

30

demandes en valeurs mobilières (LVM);

22

demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF);

12

demandes en distribution de produits et services financiers (LDPSF);

11

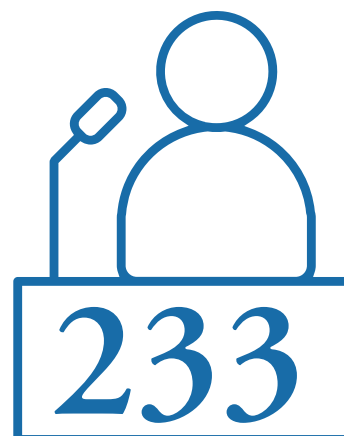
demandes en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID);

1

demande en distribution de produits et services financiers et en assurances (LDPSF et LA).

Parmi ces demandes, 18 de celles-ci constituent des demandes de prolongation d'ordonnances de blocage.

## Audiences



233 audiences sur 133 jours.

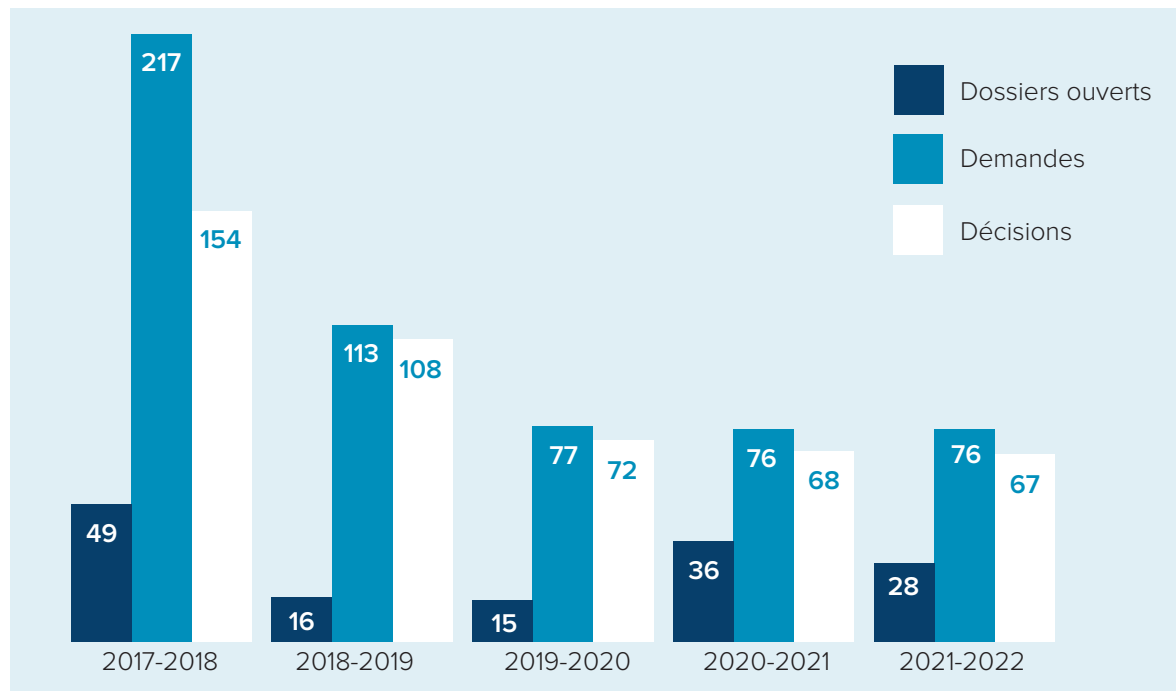
Sur **248 jours ouvrables**, **133 jours d'audience** ont été nécessaires pour tenir des audiences de diverses natures.

**44 séances de chambre de pratique** ont eu lieu et celles-ci représentent **99 audiences**.

## Nombre de décisions rendues

Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers ouverts, de demandes introductives et en cours d'instance et de décisions rendues depuis 5 ans.



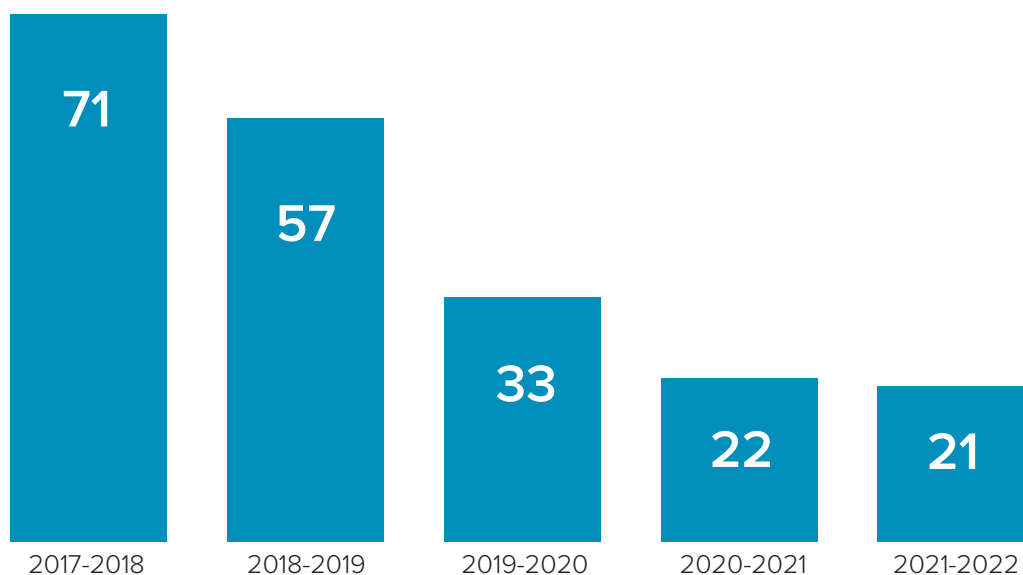
**67**  
décisions rendues :

- **36** en valeurs mobilières (LVM);
- **14** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF);
- **8** en valeurs mobilières et en dérivés (LVM & LID);
- **7** en distribution de produits et services financiers (LDPSF);
- **1** en distribution de produits et services financiers et en assurances (LDPSF et LA);
- **1** en services monétaires (LESM).

Nature des décisions rendues	Nombre
Mesures administratives	25
Prolongations d'ordonnances de blocage	21
Mesures conservatoires	17
Mesures incidentes	4
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>

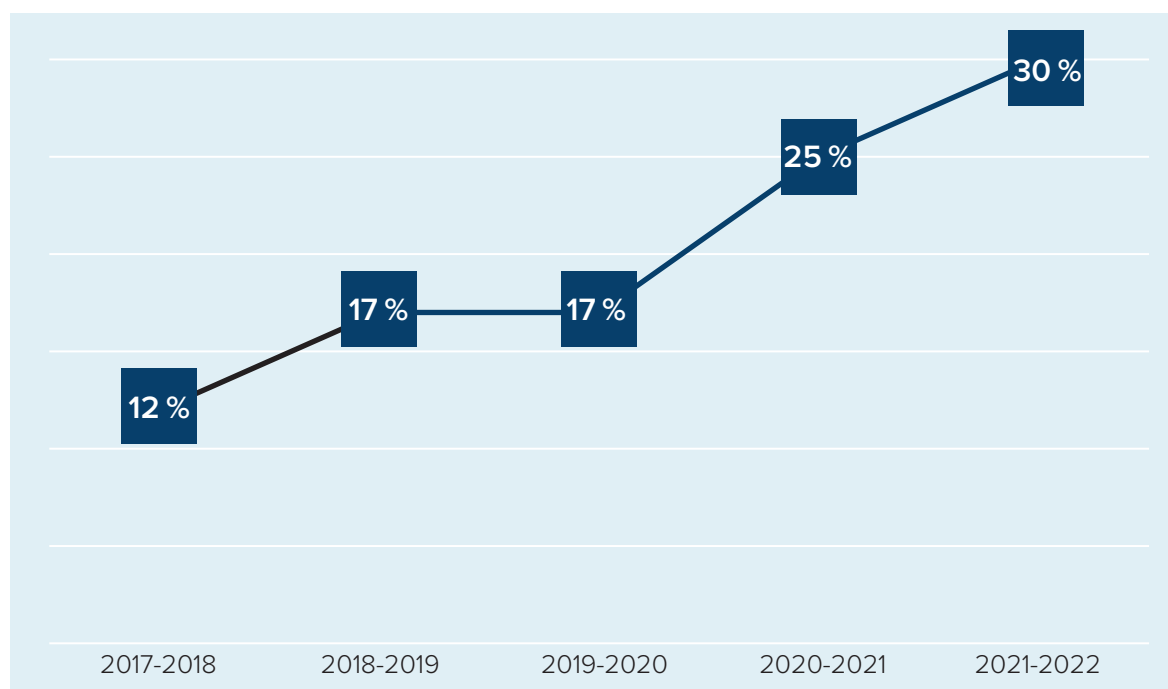
**17**  
jours en moyenne pour rendre une décision.

## Nombre de décisions de prolongation de blocage



Suivant les dernières modifications législatives de 2018 permettant d'ordonner une prolongation de blocage jusqu'à 12 mois, au lieu d'un maximum de 120 jours, nous pouvons constater une diminution importante du nombre de décisions en cette matière.

## Pourcentage de décisions sur des accords



Le nombre de décisions ayant entérinées des accords intervenus entre les parties a considérablement augmenté depuis 2017-2018, soit de 12 % à 30 %.



The background features a light blue grid pattern that recedes into the distance, creating a sense of depth. Several semi-transparent blue squares of various sizes are scattered across the page, some overlapping each other. The text is centered and stands out against the grid.

# 3. Les ressources utilisées

# 3.1

## Utilisation des ressources humaines

Le Tribunal est riche d'un personnel compétent et dédié à sa mission. Au 31 mars 2022, il comptait 21 personnes qui ont permis de réaliser toutes les activités dont ce rapport fait mention.

### Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2021-2022	2020-2021	Écart
<b>Bureau de la présidence</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
→ Juges administratifs à temps plein	4	3	
→ Juges administratifs à temps partiel	1	2	
→ Professionnel	1	1	
→ Technicien	1	1	
<b>Affaires juridiques et secrétariat</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
→ Cadre juridique	1	1	
→ Juristes	3	3	
→ Technicien juridique	1	1	
<b>Administration</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>+1</b>
→ Cadre	1	1	
→ Professionnel	5	3	
→ Technicien	3	4	
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>+1</b>

## Formation et perfectionnement du personnel

Pour l'année civile 2021, la masse salariale<sup>22</sup> du Tribunal n'a pas dépassé le seuil de 2 M \$ prévu par la réglementation<sup>23</sup>. Ainsi, nous ne sommes pas tenus aux obligations de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*<sup>24</sup>.

### Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel<sup>25</sup> par champ d'activité

Champ d'activité	2021	2020
Favoriser le perfectionnement des compétences	3 399,00 \$	3 277,00 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	220,00 \$	1 479,61 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	0,00 \$	0,00 \$
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	0,00 \$	0,00 \$
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	0,00 \$	0,00 \$
	<b>3 619,00 \$</b>	<b>4 756,61 \$</b>

La baisse importante des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel observée au cours des deux derniers exercices financiers est principalement liée à la pandémie. Aucuns frais de déplacement en lien avec de la formation ni de per diem n'ont été payés en 2021. Les formations se donnaient toutes en ligne. Les employés en télétravail pouvaient alors y assister à partir de leur domicile.

Par ailleurs, plusieurs formations ont été offertes au personnel sur différents sujets, tels que les contrats, les risques éthiques de collusion et de corruption, la protection des renseignements personnels, les conflits d'intérêts, la gouvernance sur l'infonuagique ainsi que des formations destinées au bien-être du personnel qui ont été particulièrement appréciées.

22 La masse salariale pour l'année civile 2021 a été de 1 813 057,12 \$.

23 *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, RLRQ c. D-8.3, r. 4.

24 RLRQ, c. D-8.3.

25 Les titulaires d'emploi supérieur sont comptabilisés.

## Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2021	2020
Proportion de la masse salariale (%)	0,20%	0,27%
<i>Nombre moyen de jours de formation par personne</i>		
Titulaire d'un emploi supérieur	2,51 jours	1,44 jour <sup>26</sup>
Cadre	3,21 jours	5 jours <sup>27</sup>
Professionnel	2,26 jours	2,27 jours <sup>28</sup>
Fonctionnaire	3,29 jours	0,29 jour <sup>29</sup>
Total <sup>30</sup>	2,66 jours	1,74 jour
Somme allouée par personne <sup>31</sup>	172,33 \$	237,83 \$

## Taux de départ volontaire<sup>32</sup> (taux de roulement) du personnel régulier

Au cours de l'année 2021-2022, sur un effectif total autorisé de 23, il n'y a eu que 2 départs volontaires parmi le personnel régulier, dont aucun départ à la retraite.

### Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier<sup>33</sup>

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Taux de départ volontaire	8,70%	17,39%	17,39%

### Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	0	2	1

26 Dans le rapport annuel 2020-2021, **7,18 jours** y étaient inscrits, cependant cette donnée était imprécise puisqu'elle représentait le nombre de jours par catégorie d'emploi seulement et non pas par personne de cette catégorie.

27 Dans le rapport annuel 2020-2021, **10 jours** y étaient inscrits, cependant cette donnée était imprécise puisqu'elle représentait le nombre de jours par catégorie d'emploi seulement et non pas par personne de cette catégorie.

28 Dans le rapport annuel 2020-2021, **15,86 jours** y étaient inscrits, cependant cette donnée était imprécise puisqu'elle représentait le nombre de jours par catégorie d'emploi seulement et non pas par personne de cette catégorie.

29 Dans le rapport annuel 2020-2021, **1,71 jour** y était inscrit, cependant cette donnée était imprécise puisqu'elle représentait le nombre de jours par catégorie d'emploi seulement et non pas par personne de cette catégorie.

30 Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel-cadre, les professionnels et fonctionnaires.

31 Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel-cadre, les professionnels et fonctionnaires.

32 Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation.

33 Pour tous les exercices, la base de calcul est en fonction des postes autorisés et les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

## 3.2

# Utilisation des ressources financières

Les dépenses de fonctionnement du Tribunal sont prélevées de son Fonds. Cette année la principale source de financement de nos activités est :

Suivant l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires du Tribunal <sup>34</sup> , l'Autorité des marchés financiers lui verse ces sommes	3 347 121 \$
---	--------------

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2022, intégrés au présent rapport, démontrent de manière détaillée la saine situation financière du Tribunal.

Une nouvelle politique concernant les placements a été établie. Celle-ci a pour but d'encadrer les activités de placements effectuées par le Tribunal à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

### Dépenses par secteur d'activité

#### Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2021-2022 (000 \$)	Dépenses réelles <sup>35</sup> 2021-2022 (000 \$)	Dépenses réelles 2020-2021 (000 \$)	Écart (000 \$)	Variation (%)
Tous les secteurs d'activités	4 375,9	2 949,2	2 864,2	85,0	2,96%

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. En 2021-2022, les dépenses réelles ont augmenté de 2,96 % par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, ces dépenses ont été inférieures de 32,6 % par rapport aux prévisions budgétaires. Ceci s'explique notamment par le fait que le Tribunal n'a pas dépensé la majeure partie du montant de 1 000 800 \$ prévus pour le projet du VTTA. Ce montant devrait être dépensé au cours du prochain exercice financier lorsqu'un contrat, suivant un appel d'offres public, sera octroyé à une ou des firmes afin d'offrir aux tribunaux administratifs participants au projet des services-conseil en technologie de l'information.

#### Dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie

La principale mesure mise en place pour faire face à la pandémie de la COVID-19 a été de permettre à tout le personnel de continuer d'offrir sa prestation de travail à domicile. Cette mesure a engendré une dépense totale de 9 644,20 \$. Il s'agit notamment d'achat de stations d'accueil, de licences d'utilisation de logiciel et d'une compensation financière d'un montant maximal de 400 \$ pour les employés en télétravail qui ne l'avait pas complètement dépensée au cours de l'exercice financier précédent.

<sup>34</sup> Décret 611-2021 Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, (2021) 20 G.O. II, 2391.

<sup>35</sup> Dont 9 644,20 \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie.

## 3.3

# Utilisation des ressources informationnelles

### Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de cet exercice financier, le Tribunal a fait des dépenses et investissements de l'ordre de 348 700 \$ en ressources informationnelles<sup>36</sup>, soit 327 500 \$ en dépenses et 67 214 \$ en investissements. Ceux-ci sont relatifs à des activités de continuité et d'encadrement, telles l'amélioration des systèmes de soutien, l'amélioration et le maintien des infrastructures, le pilotage des systèmes de soutien ainsi que l'accompagnement des tribunaux administratifs pour leur virage technologique.

#### Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2021-2022

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet <sup>37</sup>	50,0	0	50,0
Activités <sup>38</sup>	17,2	327,5	344,7
Total	67,2	327,5	394,7

Au cours de cet exercice financier, le Tribunal a renforcé sa gestion de la sécurité de l'information en améliorant la robustesse de son architecture et la mise à niveau de ses pare-feux et de ses serveurs. L'ensemble des documents (politiques, directives, plans) liés à la sécurité de l'information a été revu pour tenir compte, entre autres, de la prestation de travail à domicile.

Le Tribunal a commencé à tirer profit de l'infonuagique pour accroître son agilité, sa performance et ses bonnes pratiques et en assurant la pérennité de ses actifs informationnels par le transfert de ses opérations financières et contractuelles vers les Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR). Aussi, afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle et dans un souci d'amélioration continue, le Tribunal a remplacé son système téléphonique par un système numérique de téléphonie IP. Celui-ci permet de rejoindre le personnel du Tribunal en tout temps par le biais de son ordinateur.

Finalement, un programme d'audit de conformité est en cours d'élaboration. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils d'audit qui permettront d'obtenir une assurance raisonnable du respect des divers documents liés à la sécurité de l'information. Il vise également à s'assurer, par de la sensibilisation et de la formation, d'une bonne connaissance du cadre normatif de sécurité de l'information et de ses différentes composantes par l'ensemble du personnel travaillant au Tribunal.

<sup>36</sup> État – Programmation et bilan TI, Tribunal administratif des marchés financiers, 2022-07-12.

<sup>37</sup> Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ, c. G-1.03.

<sup>38</sup> Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

The background is a light blue color with a faint grid pattern. There are several dark blue squares of various sizes scattered across the page. A dark blue horizontal bar is positioned behind the text.

# 4. Annexes – Autres exigences

# 4.1

## Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'année financière 2021-2022, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 41 175 heures rémunérées, soit 23 postes à temps plein, dont 2 postes pour le projet VTTA.

Le niveau d'effectif utilisé a été de 31 215 heures rémunérées. L'écart entre les heures utilisées et celles allouées s'explique notamment par les délais des processus de dotation. Aussi, un total de 3 835 heures pour le projet VTTA n'a pas été utilisé en raison de la difficulté à pourvoir à des postes sur une base temporaire. Enfin, deux employées occasionnelles travaillent à temps partiel et uniquement en fonction des besoins du Tribunal.

### Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3
1. Titulaire d'emploi supérieur	6 664	0	6 664	3,65
2. Personnel d'encadrement	2 867	0	2 867	1,57
3. Personnel professionnel	12 085	366	12 451	6,82
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	9 599	3	9 602	5,26
<b>Total 2021-2022</b>	<b>31 215</b>	<b>369</b>	<b>31 584</b>	<b>17,30</b>
Total 2020-2021	30 716	123,23	30 839,23	16,89

## Contrats de service

Le Tribunal a conclu durant la période de référence un seul contrat de service d'une valeur de plus de 25 000 \$<sup>39</sup>.

### Contrats de service comportant une dépense de 25 000\$ et plus, conclus entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022

	Nombre	Valeur <sup>40</sup>
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	39 600 \$
Total des contrats de service	1	39 600 \$

Le Tribunal accorde beaucoup d'importance au respect de l'ensemble de la législation et des directives gouvernementales en matière contractuelle. Pour l'année 2021-2022, plusieurs documents structurants ont été rédigés et adoptés par le Tribunal.

Quant à ses obligations en vertu de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, le Tribunal a réalisé les documents suivants :

- Rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle visant la période commençant le 11 juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2021;
- Le Plan de gestion des risques de corruption et de collusion en matière contractuelle pour l'exercice 2022-2023;
- La révision de la Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle.

Également, ces deux documents d'importance ont été revus :

- Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du TMF;
- Processus de gestion contractuelle pour les contrats de service de gré à gré au Tribunal administratif des marchés financiers.

Les employés du TMF, après avoir assisté à une formation sur les conflits d'intérêts, ont complété en 2021-2022, un formulaire de divulgation volontaire d'intérêts ou ont déclaré qu'ils n'avaient aucun intérêt à divulguer.

<sup>39</sup> Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011.

<sup>40</sup> La valeur des contrats peut être supérieure aux dépenses réellement encourues.

## 4.2

# Développement durable

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*<sup>41</sup> puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, le Tribunal adhère complètement à tous ces objectifs et à cette volonté de protection de l'environnement. Tout au long de l'année, des actions sont posées dans le but de favoriser cette approche de développement durable.

Compte tenu de la pandémie de la COVID-19, tout le personnel du Tribunal a livré sa prestation de travail à domicile pendant le dernier exercice financier. Cela a bien sûr contribué au développement durable. L'empreinte environnementale relative au transport vers le bureau a été inexistante. De plus, l'impression de papier est pratiquement disparue de nos pratiques.

Également, les audiences virtuelles permettent notamment d'éviter l'impression de documents papier, la transmission de documents par différents moyens de transport et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour les parties qui interagissent avec lui.

## 4.3

# Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>42</sup> est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Bien que le Tribunal y soit assujéti, mais ayant moins de 50 employés, les divulgations d'actes répréhensibles sont traitées directement par le Protecteur du citoyen.

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés de cette procédure et un rappel a été fait lors de rencontres hebdomadaires tenues les 19 octobre 2021 et 15 mars 2022.

De plus, le Tribunal s'est doté d'une procédure de divulgation des irrégularités. Cette procédure qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 vise à permettre aux personnes au service du Tribunal de divulguer de manière confidentielle au répondant en éthique des irrégularités commises à l'égard du Tribunal, notamment en matière financière, de comptabilité, d'éthique, de conformité, de falsification de documents, de collusion et de corruption. Ces irrégularités peuvent être considérées comme étant des actes répréhensibles, mais d'une moindre gravité.

Pour l'exercice financier 2021-2022, aucune divulgation d'acte répréhensible ni d'irrégularité n'a été reçue.

41 RLRQ, c. D-8.1.1.

42 RLRQ, c. D-11.1.

# 4.4

## Accès à l'égalité en emploi

### Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2022

Nombre de personnes<sup>43</sup> occupant un poste régulier

18

Nombre total des personnes embauchées<sup>44</sup>, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier <sup>45</sup>	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
3	2	0	0

### Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

L'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25% des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires qui sont des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

En 2021-2022, le Tribunal a embauché 3 personnes qui sont membres d'une minorité visible et ethnique. Le taux annuel des personnes embauchées provenant des groupes cibles au Tribunal est donc largement supérieur à 25%.

### Embauche des membres de groupes cibles en 2021-2022

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées <sup>46</sup> 2021-2022	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	3	3	0	0	0	3	100%
Occasionnel	0	0	0	0	0	0	0%
Étudiant	0	0	0	0	0	0	0%
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0%

43 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

44 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

45 Il y a eu 3 embauches au total parmi le personnel régulier en ne tenant pas compte des mutations.

46 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

## Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Régulier	100 %	0 %	67 %
Occasionnel	0 %	33,3 %	0 %
Étudiant	0 %	0 %	0 %
Stagiaire	0 %	0 %	0 %

## Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)
Anglophones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Autochtones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Personnes handicapées	1	5,6 %	1	6,2 %	0	0 %

L'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 2 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires qui sont des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique. Le Tribunal, encore cette année, atteint cet objectif.

## Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)
MVE Montréal/Laval	7	43,75 %	8	50 %	8	61,54 %

Le siège du Tribunal étant situé à Montréal, il doit comporter un taux de représentativité de 41 % de ses effectifs appartenant à ces groupes cibles. En date du 31 mars 2022, le Tribunal, avec une représentativité de 43,75 % dépasse cette cible.

**Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022**

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel d'encadrement
Minorités visibles et ethniques	0	0%

La cible de représentativité pour l'ensemble du personnel d'encadrement est établie à 6%. Le Tribunal ne compte que deux gestionnaires. Compte tenu de ce petit nombre, il ne peut rencontrer la cible cette année.

## Femmes

Au 31 mars 2022, le Tribunal compte une excellente représentativité de femmes au sein de son organisation. En 2021-2022, sur cinq embauches, trois femmes ont été sélectionnées.

### Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	3	2	0	0	5
Nombre de femmes embauchées	1	2	0	0	3
Taux d'embauche des femmes	33,33%	100%	0%	0%	60%

### Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022

Groupe cible	Titulaire d'un emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total*	4	2	8	4	0	18
Nombre total de femmes	3	1	3	3	0	10
Taux de représentativité des femmes (%)	75%	50%	37,50%	75%	0%	55,56%

\* Nombre total d'hommes et de femmes

## Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Conformément au Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), le gouvernement du Québec offre la possibilité à certains employeurs d'accueillir et d'accompagner des stagiaires pendant un an. Ce programme, conçu et financé par le Secrétariat du Conseil du trésor, est réservé aux ministères et organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. En 2021-2022, le Tribunal n'a soumis aucun projet à Infrastructures technologiques Québec dans le cadre du PDEIPH.

# 4.5

## Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Les membres du Tribunal et ses administrateurs sont assujettis au *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*. Ce code est également disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

### CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

*Loi sur l'encadrement du secteur financier*

(RLRQ, chapitre E-6.1)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal administratif des marchés financiers, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.
- 2 Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2) et sans limiter la généralité de ce qui précède, mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Tribunal;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Tribunal, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Tribunal et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprends des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

- 3 L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 4 L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.
- 5 L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

- 6 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Tribunal ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.
- 7 L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

- 8 L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Tribunal.
- 9 L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Tribunal.
- 10 L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Tribunal avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

## **Activités politiques**

- 11 L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

## **SECTION II**

### **DEVOIRS GÉNÉRAUX**

- 12 L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Tribunal et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

- 13 L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14 Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

## SECTION III

### DEVOIRS PARTICULIERS

#### Conflit d'intérêts

15 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16 L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17 L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18 L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19 L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20 L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21 Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

#### Investissements personnels

22 L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**23** Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

**24** L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

**25** Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

### **Déclaration d'intérêt**

**26** Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

**27** L'administrateur et le membre doivent, le 1<sup>er</sup> février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit

d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

**28** Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Tribunal est saisi doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

**29** Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

## **SECTION IV**

### **MISE EN ŒUVRE**

**30** Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

**31** Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Tribunal des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

**32** À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

## SECTION V

### CESSATION DES FONCTIONS

**33** L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Tribunal.

**34** L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Tribunal, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Tribunal est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**35** Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Tribunal.

**36** L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

**37** L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**38** Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

Le personnel du Tribunal est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*<sup>47</sup> et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*<sup>48</sup>, lesquels contiennent les devoirs et obligations des fonctionnaires.

Le Tribunal sensibilise, dès leur embauche, les nouveaux employés à leurs responsabilités éthiques et aux règles déontologiques. Des activités de formations et des séances d'échanges sont organisées. En 2021-2022, des formations en mode virtuel ont été dispensées sur la divulgation volontaire de conflits d'intérêts et sur les enjeux éthiques de l'avènement de l'intelligence artificielle dans les milieux de travail.

Par ailleurs, en matière de déontologie, les juges administratifs du Tribunal sont assujéti au Conseil de la justice administrative depuis 2018.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice financier 2021-2022.

47 RLRQ, c. F-3.1.1.

48 RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

# 4.6

## Gouvernance

Le Tribunal voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en respectant les directives gouvernementales.

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- le Comité d'audit;
- le Comité de gestion;
- la directrice de l'administration;
- le directeur des affaires juridiques et du secrétariat.

### Comité d'audit

Le Comité d'audit a pour mandat de s'assurer que la présidente du Tribunal obtienne des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations administratives et aux processus de reddition de comptes du Tribunal.

Par ses recommandations, le Comité d'audit contribue notamment à s'assurer que les systèmes de contrôle en place sont adéquats et permettent une bonne gestion des risques du Tribunal.

Le Comité d'audit est composé de trois membres externes :

Nom	Fonction	Mandat	Profil professionnel	Profil de compétence
Denis Lefort	Président	Membre depuis : 14 juillet 2014 3 <sup>e</sup> mandat Échéance du mandat : 17 juillet 2023	Retraité  Expert en gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et audit interne dans les secteurs bancaire et télécommunication, ainsi que dans le secteur de la fonction publique et des sociétés d'État du Québec	Profil finances
Martin Larose	Membre	Membre depuis : 15 août 2007 5 <sup>e</sup> mandat Échéance du mandat : 31 mars 2022	Comptable, CPA  Directeur des ressources financières CISSS Montérégie-Ouest  Expert en gouvernance, gestion de risque et contrôle interne dans le secteur public	Profil fonction publique
Martin Gilbert	Membre	Membre depuis : 15 novembre 2016 2 <sup>e</sup> mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2022	Comptable, CPA, CISA  Associé CyRiSec inc.  Expert en cybersécurité, gestion de risques et conformité	Profil en technologies

Au cours de l'exercice financier 2021-2022, le comité d'audit s'est réuni à cinq reprises.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a analysé divers documents et matières :

- la gestion des risques et le plan de relève;
- la planification budgétaire et le suivi budgétaire;
- les résultats d'audit de l'année financière;
- le suivi de la sécurité des actifs informationnels et le programme d'audit de conformité des politiques et directives en matière de sécurité de l'information;
- le suivi contractuel et la gouvernance en matière contractuelle;
- l'éthique et la procédure de divulgation des irrégularités.

Suivant l'audit du Vérificateur général du Québec, le comité d'audit a recommandé à la présidente l'approbation des états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2022.

La présidente du Tribunal tient à remercier sincèrement le président du comité d'audit qui a veillé au bon déroulement des rencontres ainsi que chacun des membres de ce comité pour leurs conseils, leurs recommandations, leur engagement et leur dévouement. Leur apport est primordial et très apprécié.

## Comité de gestion

Le comité de gestion est composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l'administration et du directeur des affaires juridiques et du secrétariat. Des rencontres se tiennent toutes les deux semaines. Plusieurs sujets y sont abordés, notamment la situation financière du Tribunal, et plusieurs décisions de nature administrative y sont prises. Également, des membres du personnel sont invités à y participer régulièrement pour présenter des dossiers.

Pendant l'exercice financier 2021-2022, le comité de gestion s'est doté d'une charte afin de déterminer notamment, ses fonctions, sa composition, la convocation aux séances, le quorum, la prise de décision par consensus et les procès-verbaux.

# 4.7

## Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal administratif des marchés financiers a reçu et traité quatre demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>49</sup>.

### Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	4
---------------------------------	---

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	4	0	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	4	0	0

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	2	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	1	0	0	1 LAI
Refusée (entièrement)	1	0	0	1 LAI
Autres	0	0	0	s. o.

49 RLRQ, c. A-2.1.

## Mesures d'accommodement et avis de révision

<b>Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable</b>	0
<b>Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information</b>	0

Aucune de ces demandes n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information.

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*<sup>50</sup>. À cet égard, il est tenu de diffuser les documents et renseignements dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Internet les documents et renseignements requis, tels que certaines dépenses du Tribunal et celles reliées aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que des informations relatives à leurs indemnités, leurs allocations ainsi que leurs salaires annuels.

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Des activités de formation ont été offertes à tout le personnel les 15 juin 2021 et 29 mars 2022 dans le cadre des rencontres hebdomadaires.

Au cours de l'exercice 2021-2022, l'engagement annuel à la confidentialité a été revu et signé par tout le personnel du Tribunal nommé en fonction de la *Loi sur la fonction publique*.

Également, le Tribunal communique à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), pour diffusion, ses décisions. L'ensemble de ces décisions sont accessibles gratuitement sur son site Internet.

50 RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

## 4.8

# Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La *Politique linguistique* du Tribunal est conforme aux exigences de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. La politique linguistique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal.

### Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	Moins de cinquante
Avez-vous un comité permanent ?	Non

### Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée : <b>le 14 février 2013</b>	Oui
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française : <b>le 17 octobre 2018</b>	Oui

### Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ? Si oui, expliquez lesquelles : <b>Lors de la rencontre hebdomadaire du 22 mars 2022</b>	Oui

Une formation sur la politique linguistique du Tribunal a été offerte à tout le personnel lors d'une rencontre hebdomadaire tenue le 22 mars 2022. Cette politique est accessible aux employés. Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice financier 2021-2022.

## 4.9

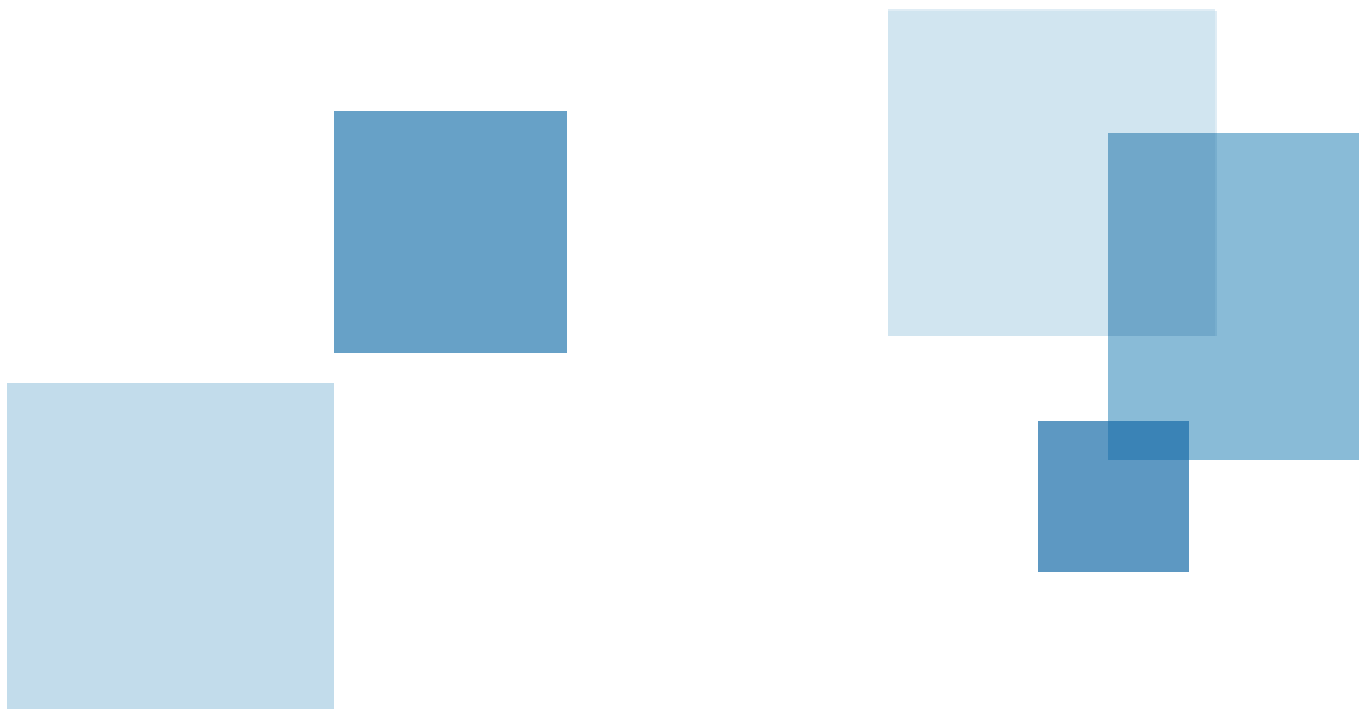
# Politique de financement des services publics

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*<sup>51</sup>, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont essentiellement les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal.

Ces frais sont perçus en conformité du Tarif<sup>52</sup>. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, les tarifs du Tribunal ont été indexés de 2,64% pour l'année 2022 selon le taux d'indexation établi.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2021-2022 s'élèvent à 3 204 \$. L'Autorité des marchés financiers est exemptée de cette tarification étant donné qu'elle est tenue en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>53</sup> de verser au Fonds du Tribunal une contribution annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés par le gouvernement.



51 RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

52 *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

53 RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.51 et 115.15.54.

# 4.10

# États financiers 2021-2022

**Rapport de la direction**

**Rapport de l'auditeur indépendant**

**États financiers**



# **Tribunal administratif des marchés financiers**

## **États financiers**

**DE L'EXERCICE CLOS LE**

**31 mars 2022**

# Table des matières

**Rapport de la direction 59**

**Rapport de l'auditeur indépendant 60**

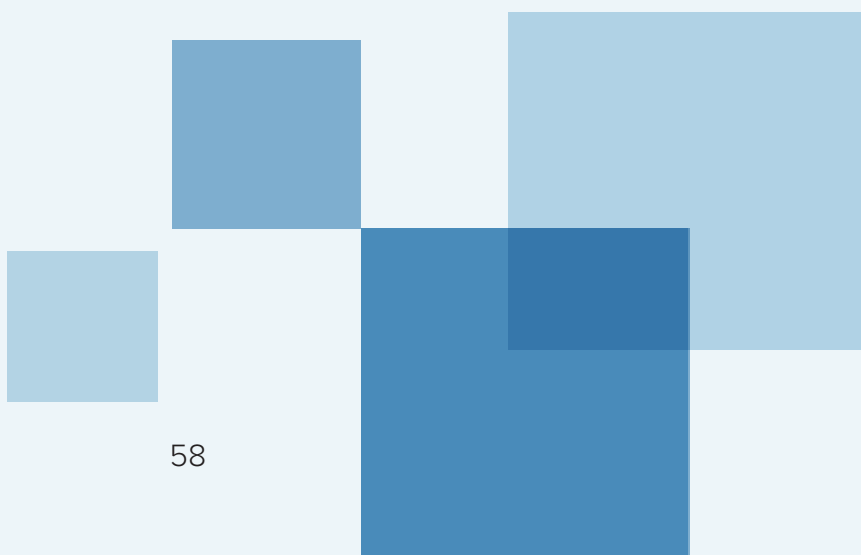
**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ 62**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE 63**

**ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS 64**

**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE 65**

**NOTES COMPLÉMENTAIRES 66**



# Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

*Nicole Martineau*

Original signé numériquement

---

Nicole Martineau  
Présidente

*Nelly Paillette*

---

Nelly Paillette  
Directrice de l'administration

Montréal, le 30 juin 2022

# Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

## Rapport sur l'audit des états financiers

### Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2022, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2022, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

## Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

## Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur  
Directeur principal d'audit

Montréal, le 30 juin 2022

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022	2022	2021
	Budget	Réel	Réel
<b>REVENUS</b>			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 347 121\$	3 347 121\$	1 534 457\$
Contribution du gouvernement du Québec	1 000 800	21 557	82 359
Droits, honoraires et frais afférents	8 000	3 204	1 632
Intérêts (note 3)	20 000	14 200	46 353
	<b>4 375 921</b>	<b>3 386 082</b>	<b>1 664 801</b>
<b>CHARGES</b>			
Traitements et avantages sociaux (note 7)	2 613 319	2 346 795	2 238 656
Loyer	395 353	383 691	367 463
Fournitures et approvisionnements	111 615	92 488	88 236
Honoraires professionnels (note 7)	1 118 140	52 707	110 498
Communications	48 982	18 153	14 394
Frais de déplacement et de représentation	34 906	132	1 030
Amortissement des immobilisations corporelles	52 866	54 807	43 392
Charges financières (note 7)	740	480	570
	<b>4 375 921</b>	<b>2 949 253</b>	<b>2 864 239</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	–	<b>436 829</b>	<b>(1 199 438)</b>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>4 290 858</b>	<b>4 290 858</b>	<b>5 490 296</b>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>4 290 858\$</b>	<b>4 727 687\$</b>	<b>4 290 858\$</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2022

	2022	2021
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	648 186 \$	1 025 270 \$
Placements (note 5)	5 918 250	4 996 116
Débiteurs	5 232	15 340
Intérêts à recevoir	15 464	14 775
	<b>6 587 132</b>	<b>6 051 501</b>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	322 544	207 707
Revenus reportés (note 7)	1 298 453	1 320 010
Provision pour vacances (note 8)	242 641	238 260
Provision pour congés de maladie (note 8)	161 325	183 900
Provision pour allocations de transition (note 8)	224 503	172 270
	<b>2 249 466</b>	<b>2 122 147</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<b>4 337 666</b>	<b>3 929 354</b>
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Immobilisations corporelles (note 9)	350 607	334 544
Charges payées d'avance	39 414	26 960
	<b>390 021</b>	<b>361 504</b>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b> (note 10)	<b>4 727 687 \$</b>	<b>4 290 858 \$</b>

**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** (note 12)

**FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS** (note 14)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LA DIRECTION

*Nicole Martineau*

Original signé numériquement

**Nicole Martineau**

Présidente

*Nelly Paillette*

**Nelly Paillette**

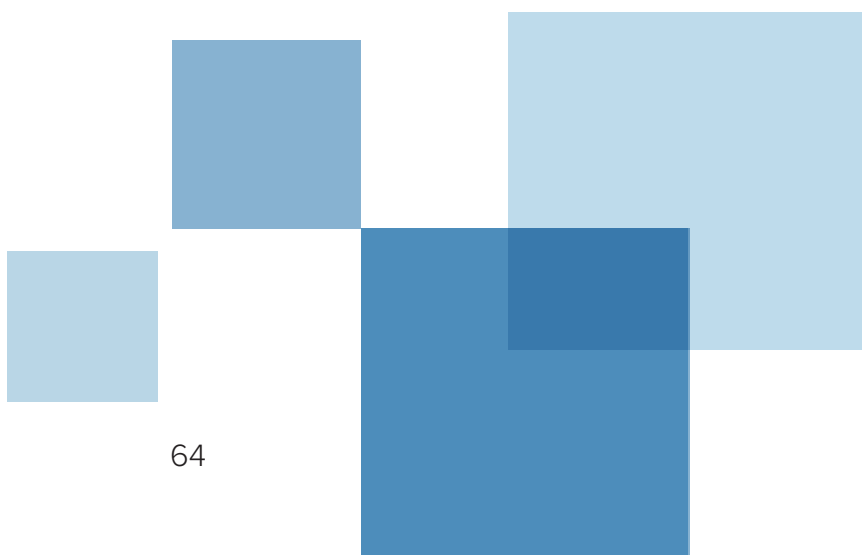
Directrice de l'administration

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022	2022	2021
	Budget	Réel	Réel
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	<b>- \$</b>	<b>436 829 \$</b>	<b>(1 199 438) \$</b>
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(5 900)	(70 870)	(150 299)
Amortissement des immobilisations corporelles	52 866	54 807	43 392
	46 966	(16 063)	(106 907)
Acquisition de charges payées d'avance	-	(35 986)	(23 864)
Utilisation de charges payées d'avance	-	23 532	19 487
	-	(12 454)	(4 377)
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<b>46 966</b>	<b>408 312</b>	<b>(1 310 722)</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>3 929 354</b>	<b>3 929 354</b>	<b>5 240 076</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>3 976 320 \$</b>	<b>4 337 666 \$</b>	<b>3 929 354 \$</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2022

	2022	2021
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent (Déficit) de l'exercice	436 829\$	(1 199 438)\$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	54 807	43 392
Ajustement des placements au taux effectif	23 901	5 464
Provision pour vacances	164 211	215 074
Provision pour congés de maladie	1 559	42 596
Provision pour allocations de transition	52 233	(65 259)
	733 540	(958 171)
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	10 108	(5 286)
Intérêts à recevoir	(689)	(769)
Créditeurs et charges à payer	69 318	43 754
Revenus reportés	(21 557)	417 641
Provision pour vacances	(159 830)	(160 622)
Provision pour congés de maladie	(24 134)	(43 985)
Charges payées d'avance	(12 454)	(4 377)
	(139 238)	246 356
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	594 302	(711 815)
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>		
Produit de cession de placement	7 995 110	5 827 984
Acquisition de placements	(8 941 145)	(7 831 023)
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	(946 035)	(2 003 039)
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS</b>		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(25 351)	(309 048)
<b>DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	(377 084)	(3 023 902)
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	1 025 270	4 049 172
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 4)</b>	648 186\$	1 025 270\$
Information supplémentaire relative aux flux de trésorerie :		
Intérêts reçus	37 412\$	51 048\$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« *LESF* »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la *LESF*, les lois énumérées à l'annexe I de celle-ci, ainsi que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001). Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la *LESF* et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement; des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 14.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. 1-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5<sup>e</sup> supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

#### UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

#### ÉTATS DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATIONS

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

### INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation) ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

### REVENUS

Les contributions définies comme des paiements de transfert sont constatées dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où elles sont autorisées, que le Tribunal a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont présentées en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenu a lieu à mesure que le passif est réglé.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

### ACTIFS FINANCIERS

#### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

### PASSIFS

#### Avantages sociaux futurs

##### *Régimes de retraite*

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

#### PASSIFS (SUITE)

##### Avantages sociaux futurs (suite)

###### *Provision pour congés de maladie*

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

###### *Provision pour allocation de transition*

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs correspondent à la valeur actualisée des allocations qui seront versées, établies selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

#### ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

##### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile. Leur coût inclût les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, de développement ou de mise en valeur.

Les immobilisations en cours de construction, de développement ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant qu'elles soient quasi terminées. Elles doivent être transférées à une catégorie appropriée d'immobilisations corporelles lorsque la construction est presque entièrement terminée et que l'immobilisation est prête à être utilisée.

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipements informatiques	3 ans
Développements informatiques	8 ans
Améliorations locatives	20 ans

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

#### OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

### 3. INTÉRÊTS

	2022	2021
Placements	7 000 \$	40 120 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 200	6 233
	<b>14 200 \$</b>	<b>46 353 \$</b>

### 4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2022	2021
Encaisse	<b>648 186 \$</b>	<b>1 025 270 \$</b>

### 5. PLACEMENTS

	2022	2021
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,040 %, échus au cours de l'exercice	– \$	1 999 800
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,036 %, échus au cours de l'exercice	–	999 910
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1 <sup>er</sup> mai 2022 et portant intérêt au taux de 1,750 %	1 972 402	1 996 406
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 28 avril 2022 et portant intérêt au taux de 0,400 %	2 797 032	–
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 28 avril 2022 et portant intérêt au taux de 0,400 %	1 148 816	–
	<b>5 918 250 \$</b>	<b>4 996 116 \$</b>

La juste valeur des obligations et des bons de trésor est de 5 929 764 \$ (2021 : 4 996 406 \$).

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2022	2021
Comptes fournisseurs et frais courus	64 020 \$	21 144 \$
Salaires à payer	176 932	115 644
Charges sociales à payer	81 592	70 919
	<b>322 544 \$</b>	<b>207 707 \$</b>

### 7. VIRAGE TECHNOLOGIQUE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS (VTTA)

Le Tribunal s'est vu confier dans le Plan économique de 2018 le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités.

En date du 31 mars 2022, un montant de 1 500 000 \$ et deux ressources additionnelles ont été octroyés au Tribunal.

#### Revenus reportés

Les revenus reportés relatifs au projet du VTTA ont variés de la façon suivante :

	2022	2021
Solde au début	1 320 010 \$	902 369 \$
Encaissements de l'exercice	—	500 000
Virements aux revenus	(21 557)	(82 359)
Solde à la fin	<b>1 298 453 \$</b>	<b>1 320 010 \$</b>

#### Charges

Les charges suivantes sont incluses à l'état des résultats relativement au projet du VTTA :

	2022	2021
Traitements et avantages sociaux	21 557 \$	35 942 \$
Honoraires professionnels	—	46 392
Charges financières	—	25
	<b>21 557 \$</b>	<b>82 359 \$</b>

#### Intérêts

Les sommes reçues pour le projet du VTTA ont générés des revenus d'intérêts de 2 343 \$ (2021 : 2 831 \$). Le Tribunal a affecté le montant des intérêts accumulés au projet.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

#### Régimes de retraite

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,33 % à 10,04 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,29 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE. Pour les années civiles 2021 et 2022, le montant de la compensation à verser par l'employeur (part des participants et part de l'employeur) qui sera déterminé par Retraite Québec sera basé sur la perte assumée par la caisse des participants du RRPE en raison du transfert de participants en provenance du RREGOP.

Ainsi, le Tribunal a estimé un montant de compensation à 6 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2022 (2021 : 6 %).

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 204 037 \$ (2021 : 198 525 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

#### Provision pour vacances et pour congés de maladie

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des dispositions transitoires sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2024. Ces dispositions transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours utilisées seront payées à 70 %.

Pour les fonctionnaires, les mêmes dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2022. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1<sup>er</sup> avril 2017 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice. Ce montant est présenté dans le poste « Créditeurs et charges à payer ».

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

#### Provision pour vacances et pour congés de maladie (suite)

Estimations et hypothèses

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2022 :

	2022	2021
Taux de croissance de la rémunération incluant l'inflation	3,15 % à 3,65 %	3,15 % à 3,65 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 3,4 %	0,00 % à 2,97 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	1 à 30 ans	0 à 30 ans

	2022		2021	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	238 260 \$	183 900 \$	183 808 \$	185 289 \$
Charges de l'exercice	164 211	1 559	215 074	42 596
Prestations versées au cours de l'exercice	(159 830)	(19 892)	(160 622)	(43 985)
Part devenue payable	–	(4 242)	–	–
Solde à la fin de l'exercice	<b>242 641 \$</b>	<b>161 325 \$</b>	<b>238 260 \$</b>	<b>183 900 \$</b>

#### Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Les variations de la provision au cours de l'exercice sont :

	2022	2021
Solde au début de l'exercice	172 270 \$	237 529 \$
Charges de l'exercice	52 233	46 032
Radiations de l'exercice	–	(111 291)
Solde à la fin de l'exercice	<b>224 503 \$</b>	<b>172 270 \$</b>

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

### NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2022	2021
Taux d'indexation	1,00% et 1,50%	1,00% et 1,50%
Taux d'actualisation	2,17% et 2,37%	0,23% et 0,74%
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	0 à 5 ans	1 à 5 ans

## 9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2022				Total
	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	
<b>Coût</b>					
Solde au début	179 226\$	318 652\$	-\$	829 310\$	1 327 188\$
Acquisitions	3 656	17 214	50 000	-	70 870
Radiations	-	(61 862)	-	-	(61 862)
Solde à la fin	182 882	274 004	50 000	829 310	1 336 196
<b>Amortissement cumulé</b>					
Solde au début	161 947	262 865	-	567 832	992 644
Amortissement	4 955	36 327	-	13 525	54 807
Radiations	-	(61 862)	-	-	(61 862)
Solde à la fin	166 902	237 330	-	581 357	985 589
<b>Valeur comptable nette</b>	<b>15 980\$</b>	<b>36 674\$</b>	<b>50 000\$</b>	<b>247 953\$</b>	<b>350 607\$</b>

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (SUITE)

	2021				Total
	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	
<b>Coût</b>					
Solde au début	164 575\$	291 660\$	–	720 654\$	1 176 889\$
Acquisitions	14 651	26 992	–	108 656	150 299
Solde à la fin	179 226	318 652	–	829 310	1 327 188
<b>Amortissement cumulé</b>					
Solde au début	159 094	231 342	–	558 816	949 252
Amortissement	2 853	31 523	–	9 016	43 392
Solde à la fin	161 947	262 865	–	567 832	992 644
<b>Valeur comptable nette</b>	<b>17 279\$</b>	<b>55 787\$</b>	<b>–</b>	<b>261 478\$</b>	<b>334 544\$</b>

Le développement informatique est lié à l'implantation de solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et aucune charge d'amortissement n'est associées à ces immobilisations.

Au 31 mars, le poste « Comptes fournisseurs et frais courus » inclut un montant de 50 000\$ (4 481\$ en 2021) lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles.

### 10. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

### 11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)

#### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans les placements très liquides et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi que celui associé aux placements en s'assurant qu'ils sont investis dans des obligations du gouvernement du Canada, tel que prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Les débiteurs, excluant les taxes à la consommation, s'élèvent à 1 376 \$ (2021 : 5 945 \$).

#### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2022 et 2021, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créditeurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation) ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

#### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

#### Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Le Tribunal est peu exposé au risque de taux d'intérêt, car les équivalents de trésorerie et les placements portent intérêt à taux fixe et sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ainsi, une variation des taux d'intérêt n'aurait aucun effet sur les flux de trésorerie futurs ou sur la valeur comptabilisée à l'état de la situation financière. Toutefois, le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2022

### 12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres échéant à diverses dates. Le montant total des engagements pour les années à venir totalise 28 311\$ (55 518\$ en 2021). Les paiements annuels minimaux pour les prochains exercices s'établissent comme suit :

<b>2022-2023 :</b>	<b>24 113\$</b>
<b>2023-2024 :</b>	<b>3 075</b>
<b>2024-2025 :</b>	<b>1 123</b>

### 13. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

### 14. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

#### ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FOND DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022

	2022	2021
<b>SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	6 021 386\$	7 047 713\$
<b>AUGMENTATION</b>		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 347 121	1 534 457
Contribution du gouvernement du Québec	–	500 000
Droits, honoraires et frais afférents	3 204	1 632
Intérêts	37 412	51 048
	<u>3 387 737</u>	<u>2 087 137</u>
<b>DIMINUTION</b>		
Activités de fonctionnement	2 817 336	2 804 416
Activités d'investissement en immobilisations	25 351	309 048
	<u>2 842 687</u>	<u>3 113 464</u>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE</b>	<u>545 050</u>	<u>(1 026 327)</u>
<b>SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>6 566 436</u>	<u>6 021 386</u>
<b>Les sommes détenues sont composées de :</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	648 186	1 025 270
Placements	5 918 250	4 996 116
	<u>6 566 436\$</u>	<u>6 021 386\$</u>



